



**Rapport d'information de la commission Prévoyance
au Grand Conseil**

concernant

**le projet de loi du groupe PopVertsSol 20.166,
du 28 août 2020, portant modification de la loi
sur la Caisse de pensions pour la fonction publique
du canton de Neuchâtel (LCPFPub)**

(Du 7 février 2022)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION ET PROJET DE LOI

En date du 28 août 2020, le projet de loi suivant a été déposé :

20.166

28 août 2020

**Projet de loi du groupe PopVertsSol portant modification de la loi
sur la Caisse de pensions pour la fonction publique
du canton de Neuchâtel (LCPFPub)**

Article premier La loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub) du 1^{er} janvier 2019, est modifiée comme suit :

Art. 45a (nouveau)

¹Le montant des cotisations des assurés et des employeurs est déterminé sur la base du traitement cotisant. Celui-ci est égal au salaire déterminant au sens de la Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), diminué d'un montant de coordination.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,

Première signataire : Brigitte Neuhaus.

Autres signataires : Doris Angst, Johanna Lott Fischer, Sébastien Frochoux, Richard Gigon, Daniel Sigg, Clarence Chollet, Armin Kapetanovic, Sven Erard, Jean-Jacques Aubert, Zoé Bachmann, Cédric Dupraz, Veronika Pantillon, Philippe Weissbrodt, Théo Bregnard, Daniel Ziegler, Gabrielle Würgler, Diego Fischer, Florence Baldacchino,

Michaël Berly, Sera Pantillon, Laurent Debrot, Sarah Blum, Patrick Herrmann et Emma Chollet Ramampandra.

Ce projet a été transmis, comme objet de sa compétence, à la commission Prévoyance.

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission Prévoyance est constituée de la manière suivante :

- pour la législature 2017-2021, de M^{mes} et MM. Antoine de Montmollin (président), Hermann Frick, Patrick Herrmann, Laurent Debrot, Daniel Ziegler, Corine Bolay Mercier, Philippe Loup, Françoise Jeanneret, Nathalie Matthey, Michel Robyr, Frédéric Matthey-Doret, Marc-André Nardin, Josette Frésard, Quentin Di Meo et Adrien Steudler ;
- pour la législature 2021-2025, de M^{mes} et MM. Josette Frésard (présidente), Sloane Studer, Didier Germain, Alexis Maire, Niel Smith, Karim Boukhris, Armin Kapetanovic, Patrick Erard, Nathalie Ebner Cottet, Karin Capelli, Corine Bolay Mercier, Evan Finger et Julien Noyer.

3. TRAVAUX DE LA COMMISSION

Le présent rapport d'information est établi de manière à renseigner le Grand Conseil quant aux travaux menés suite au dépôt du projet de loi ci-avant. Pour en traiter, la commission s'est réunie une première fois le 20 octobre 2020 et une seconde fois le 11 janvier 2022.

Entre ces deux dates, un mandat a été confié au contrôle cantonal des finances (CCFI), avec pour but :

- de chiffrer et lister les éléments de salaire non pris en compte aujourd'hui par les employeurs affiliés à la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel (CPCN) dans le salaire déterminant LPP ;
- d'identifier quels éléments devraient être pris en compte ;
- d'analyser quelles seraient les conséquences de l'acceptation du projet de loi.

4. EXAMEN DU PROJET DE LOI

4.1. Position de l'auteure du projet

La loi actuelle donne la possibilité à la CPCN de fixer dans un règlement les indemnités à prendre en compte dans le revenu déterminant soumis à cotisation. Le règlement indique que les indemnités sont prises en compte lorsqu'elles sont forfaitaires et régulières. Or, il semble que certains employeurs ne tiennent pas compte de certaines indemnités, bien qu'elles soient régulières, forfaitaires et inhérentes à la fonction. Comme ces indemnités peuvent représenter entre 6 et 10% du salaire, c'est un montant important qui n'est pas soumis aux cotisations LPP.

Dès lors, le groupe VertPOP (anciennement PopVertsSol) propose la modification de la LCPFPub afin que le salaire déterminant soumis aux cotisations corresponde au salaire soumis à l'AVS, au sens de la loi fédérale.

Les statistiques de prévoyance indiquent que les femmes sont plus touchées par la précarité au moment de la retraite : elles sont 60% des cotisantes, mais leur capital au sein de la caisse ne s'élève qu'à 48%. Cette modification améliore donc la prévoyance professionnelle.

4.2. Position du Conseil d'État

Le Conseil d'État considère que ce projet de loi met en exergue une réelle difficulté. Toutefois, la proposition telle que formulée pourrait poser un problème, notamment financier, puisque toutes les indemnités, même ponctuelles, seraient soumises à la LPP.

En 2020, le Conseil d'État a estimé nécessaire d'avoir un état des lieux afin d'évaluer les conséquences de ce projet de loi, raison pour laquelle il a proposé de mandater le CCFI.

4.3. Débat général

Dans un premier temps, la commission a souhaité obtenir des chiffres plus précis concernant cette question et a suivi la proposition du Conseil d'État.

Lors de la séance du 11 janvier 2022, tous les commissaires ont d'abord loué la qualité du rapport du CCFI qui dresse un état des lieux très complet :

- Le rapport met en évidence que de nombreux employeurs, principalement du domaine de la santé, excluent aujourd'hui du salaire déterminant du 2^e pilier certains éléments de salaire, comme les indemnités de week-end, de jours fériés, des veilles, des gardes, des heures supplémentaires, des primes individuelles, etc.
- Le rapport met également en évidence que c'est bien le règlement de la caisse de pensions (lorsqu'il s'agit d'une caisse enveloppante, comme c'est le cas pour la CPCN) et non la loi qui fixe les éléments à prendre en compte.
- Le rapport conclut que les indemnités récurrentes et prévisibles doivent être intégrées au salaire déterminant, comme les heures supplémentaires, lorsqu'elles représentent une part importante de la rémunération.
- Le rapport confirme également que la concordance entre le salaire AVS et le salaire déterminant LPP peut être en défaveur de l'assuré-e, (lorsqu'il y a des déductions des indemnités pour accidents/maladie ou autres retenues).

Les représentants de la CPCN insistent sur le fait qu'il n'est pas nécessaire de modifier la loi, mais qu'il faut faire en sorte qu'elle soit appliquée de manière correcte.

Suite au rapport du CCFI, le Conseil d'État est intervenu auprès de tous les employeurs afin qu'ils appliquent strictement la jurisprudence. Il insiste sur le fait que ce n'est pas un problème de loi, mais d'application.

Le Conseil d'État assure que tous les employeurs ont été contactés et incités à appliquer la réglementation en suivant les recommandations du CCFI. À ce jour, presque tous les employeurs concernés ont confirmé avoir régularisé la situation dès le 1^{er} janvier 2022. Le Conseil d'État propose dès lors aux auteurs de retirer le projet de loi.

Certains commissaires aimeraient des précisions sur les mesures mises en place dès le 1^{er} janvier 2022 par les employeurs et demandent qu'un suivi soit communiqué à la commission.

En outre, il faut régler la question des cotisations passées. Pour certain-e-s employé-e-s, les lacunes de cotisation ont entraîné des effets de réduction de rentes importants. Comment faire pour que les cotisations non prises en compte par certains employeurs soient rattrapées ? Car il s'agit bien d'un rattrapage (et non d'un rachat) des indemnités non prises en compte. Les positions divergent dans un premier temps au sein de la commission : par une modification de projet de loi ? Par une communication aux assurés ?

Selon les représentants de la CPCN, modifier la LCPFPub n'est pas possible et ne permettra pas d'atteindre le but recherché, puisqu'une loi ne peut pas exiger de rétroactivité dans le domaine des assurances sociales. Si un assuré souhaite cotiser sur certaines indemnités passées (et obtenir également les cotisations patronales) il est obligé de négocier avec son employeur ou de faire valoir ses droits devant les tribunaux par un recours.

5. CONCLUSION

Au vu des explications reçues et des engagements donnés, la première signataire, en accord avec son groupe, a accepté de retirer son projet de loi. Toutefois compte tenu de l'importance de ce délicat dossier et sur proposition du conseiller d'État, la commission a décidé :

- de demander un nouveau rapport au CCFI courant 2023 pour vérifier que les employeurs concernés ont effectivement changé leur pratique et pour évaluer quelles mesures complémentaires doivent être mises en place ;
- de rédiger un courrier adressé aux assurés afin de détailler le changement de pratique et de les informer de la possibilité d'un rattrapage paritaire. Ce courrier est élaboré de manière conjointe entre le Conseil d'État et la commission.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

Par 8 voix contre 2 et 3 abstentions, la commission propose que ce rapport soit traité par le Grand Conseil en débat restreint.

À l'unanimité, la commission a adopté le présent rapport par voie électronique en date du 7 février 2022.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 7 février 2022

Au nom de la commission Prévoyance :

<i>La présidente,</i>	<i>La rapporteure,</i>
J. FRÉSARD	C. BOLAY MERCIER